



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UDE/ERC/20/66, mettant en demeure
Monsieur CELEBI Yucel de régulariser sa situation administrative en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site
situé au 12 rue du Port à Louviers**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 8 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le site de Monsieur CELEBI Yucel situé au 12 rue du Port à Louviers (27400) une activité d'entreposage de déchets divers ; de très nombreuses pièces automobiles, roues, pneus, moteurs, batteries sont déposés, dans le hangar (sol bétonné) et à l'extérieur (sol en terre) dans la cour attenante, sans mesure de protection de l'environnement et sans moyen de protection incendie,

Considérant que l'activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment des rubriques :

- 2713 pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ; la surface étant a priori comprise entre 100 m² et 1 000 m², soit soumise à Déclaration et devant respecter l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (pour un site à déclaration),
- 2718 pour l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ; la présence de déchets dangereux, tels que des batteries, sur le site, a priori en quantité inférieure à 1 t, soit soumis à

Déclaration avec Contrôle périodique et devant respecter l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (pour un site à déclaration),

Considérant que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires (déclaration avec contrôle périodique et déclaration) en application des articles L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur CELEBI Yucel de régulariser la situation administrative de son site du 12 rue du Port à Louviers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur CELEBI Yucel exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise au 12 rue du Port sur la commune de Louviers est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demandes de déclaration avec contrôle périodique et de déclaration en préfecture,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant tous les déchets divers et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes de déclaration avec contrôle périodique et de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CELEBI Yucel et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- le maire de la commune de Louviers,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure),
- la sous-préfète des Andelys.

Évreux, le **23 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

